



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1421

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la contradiction qui existe entre le code de la route, d'une part, et la jurisprudence, d'autre part, à propos de la possibilité ou non de poser un film teinté dit « Glastint » sur les vitres latérales et les pare-brise des véhicules terrestres à moteur. En effet, si l'on se réfère à l'article R.72 du code de la route, tout collage est interdit car pouvant entraîner une réduction notable du champ de visibilité. Si l'on se réfère, par contre, à certains arrêts des tribunaux de police, il est clairement admis que le film en question « ne réduit nullement la visibilité du conducteur et que les obstacles et les autres usagers de la voie publique demeurent parfaitement visibles ». Il lui demande, par conséquent, quelle est sa position, dans la mesure où, actuellement, de nombreux conducteurs se sont vu infliger des contraventions pour avoir posé un tel film, légalement commercialisé et qui ne gêne nullement - photo à l'appui - leur champ de visibilité.

Texte de la réponse

Le collage de films plastiques sur les vitrages des véhicules automobiles ne fait pas l'objet d'une réglementation technique spécifique. D'une manière générale, cette opération est déconseillée dans la mesure où elle peut avoir un effet défavorable sur les qualités optiques du vitrage. D'une manière plus précise, la réglementation actuelle (art. R. 3-1 et R. 73 du code de la route et les textes d'application) peut être interprétée comme suit : 1. Pare-brise. Tout collage est en principe interdit, car il peut entraîner une réduction du champ de vision et une aggravation des conditions de choc. Deux exceptions sont admises : un film plastique de couleur foncée unie, de faible hauteur (10 cm), sur la partie haute du pare-brise, pour protéger du soleil ; des étiquettes de faible dimension, entièrement ou partiellement opaques, situées dans une partie non gênante du pare-brise, et fournissant une information utile pour le conducteur ou réglementairement exigée. 2. Vitres latérales avant. Tout collage est interdit. 3. Lunette arrière et vitres latérales arrière. Le collage n'est interdit que s'il affecte sensiblement le champ de vision vers l'arrière du conducteur. En particulier si le véhicule dispose de deux rétroviseurs extérieurs, un certain obscurcissement de la lunette arrière et des vitres latérales arrière (obtenu par collage ou par tout autre procédé) destiné à protéger du soleil les occupants des places arrière n'est pas interdit actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1421

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1487

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2022